

**Ministère des Solidarités et de la Santé**

14 avenue Duquesne

75350 PARIS SP 07

*A l'attention de Mme Agnès BUZYN,  
Ministre des Solidarités et de la Santé*

Nîmes, le 18 juin 2018,

Madame La Ministre,

La plume de notre Fédération professionnelle est très rare à destination de ceux qui gouvernent notre activité, mais si nous entreprenons cette démarche à votre égard, vous comprendrez aisément du nécessaire intérêt que vous devez porter à nos questionnements, à notre exaspération ainsi qu'à nos propositions à l'aube de la parution du décret relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et autres dispositions relatives à la protection des personnes.

En effet, la Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants regroupe à ce jour la majorité des professionnels exerçant à titre individuel de France. Notre volonté progressiste afin de professionnaliser notre mode d'exercice n'est plus à démontrer, notre farouche attachement à prendre systématiquement en compte les intérêts des personnes les plus vulnérables à protéger est constante et omniprésente dans notre action, tout comme la défense de la Protection Juridique des Majeurs contre les attaques médiatiques car la vision globale du dispositif peut être critiquable en fonction de l'angle d'observation. De notre vision praticienne au plus près des majeurs protégés, l'utilité sociale et sociétale des acteurs de la PJM apparaît une évidence.

Ainsi notre exaspération réside en un certain nombre de questionnements qui concourent à l'incompréhension des professionnels que nous représentons et qui s'investissent au quotidien.

Si la profession de MJPM est jeune puisque mise en place par la Loi du 05 mars 2007, elle a néanmoins été impactée, bousculée par de multiples textes législatifs dont la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement, imposant à chaque fois de nouvelles contraintes, de nouvelles responsabilités aux professionnels. Si nous acceptons toutes ces évolutions et sommes force de proposition pour la mise en place des appels à candidatures pour les agréments des MJPM exerçant à titre individuel, nous ne pouvons pas être insensibles à l'absence de reconnaissance des professionnels de la PJM et plus particulièrement à notre mode d'exercice.

**Quelle profession accepterait de voir sa rémunération bloquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sans aucune revalorisation ?** Aucune ! Alors que parallèlement nous répondons aux attentes du législateur

et accroissons de manière permanente notre professionnalisme, investissons tant en formation que dans des structures matérielles (locaux professionnels, cabinets, logiciels et dématérialisation, RGPD, moyens de transport...) et des moyens humains en recrutant et formant des collaborateurs permettant de prendre en charge et d'accompagner les situations de vulnérabilité qui nous sont confiées par les Juges des Tutelles.

Nos charges augmentant (tant par choix professionnel que par la pression fiscale croissante), cette absence de revalorisation, qui si elle intervient un jour n'est pas augurée avant 2021 selon les dires de la DGCS, correspond en réalité à une baisse de nos revenus.

Comment se contenter de cette absence de considération alors que la Cour des comptes, le Défenseur des droits et la Loi souhaitent une protection de qualité. Pour maintenir notre effort et notre rémunération, nous nous voyons contraints d'accroître notre volume d'activité, ce qui va à l'encontre de cette qualité en induisant une baisse du temps de prise en charge individuelle des majeurs protégés tandis que l'enquête ANCREAI diligentée par la DGCS met en exergue la croissante complexité des publics concernés.

**Ainsi, comment l'état peut-il décentement annoncer tenir compte et protéger ses concitoyens vulnérables lorsqu'il octroie à un MJPM exerçant à titre individuel la somme de 142,95 € Brut/ mois soit 70€ net /mois pour assumer une mesure de curatelle renforcée au bénéfice d'une personne titulaire de l'AAH vivant à domicile ?**

Comme si cela ne suffisait pas, le projet de décret prévoit des baisses significatives des indicateurs (voire leur disparition) qui selon nos estimations entrainera mécaniquement des baisses sur le coût des mesures de protection de plusieurs pourcents en laissant miroiter l'augmentation de la mission de subrogé curateur/tuteur, qui reste une mesure de protection qui ne représente que 0.1% des mesures de protection. **Si nous étions favorables à la suppression ou la simplification de certains indicateurs, cela était conditionné à une revalorisation de nos missions et de la prise en compte de la réalité des charges de travail.**

Comment le législateur peut-il sans cesse augmenter les obligations d'une profession sans jamais s'interroger sur les moyens à y consacrer et sur les modalités de règlement de la contribution de l'Etat ? En effet, les DDCS sont plus ou moins prompts à considérer comme prioritaire le paiement régulier de la participation de l'État au dispositif de financement de la PJM. Si dans la majorité des cas, nous nous sommes pliés à un financement trimestriel, les MJPMi portant la charge de la trésorerie nécessaire, nous ne pouvons tolérer les mois de retard qui nous sont imposés, par le manque de temps, de moyens humains, du congé d'une personne en charge des vérifications, d'une signature, pour vérification du Trésorier Payeur Général, quand ce n'est pas pour absence de crédit, alors que les autres départements de la même région administrative ont eu leurs crédits délégués ! La régularité de nos paiements doit être une normalité et un vecteur de reconnaissance pour des auxiliaires de justice ayant une mission de service public.

Nous ne pouvons que regretter les signaux que nous transmet la DGCS, nous laissant à penser que l'Etat n'a qu'une seule perspective : réduire ses coûts, sans jamais s'interroger sur toutes les dépenses

et les coûts évités lorsqu'une personne bénéficie d'une mesure de protection !! Bien souvent les hospitalisations sont raccourcies, le maintien à domicile des personnes âgées privilégié, des procédures contentieuses amiablement résolues, les loyers sont de nouveaux payés (évitant ainsi l'augmentation des dettes auprès des bailleurs sociaux ou bien les expulsions), les spoliations, dol et abus de faiblesse disparaissent et n'encombrent plus les tribunaux en procédures pénales et civiles... et ceci ne prend pas en compte ce qui ne peut pas se mesurer financièrement: la bienveillance des personnes âgées, handicapées ou vulnérables, le respect de leurs droits et de leur dignité. Ne serait-il donc pas primordial avant tout arbitrage purement déflationniste d'une politique court-termiste de coût, d'étudier les gains pour la société obtenus grâce à l'action de tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs par le biais d'une mission de l'IGAS ou d'une enquête parlementaire.

D'une manière très pragmatique, nous vous alertons d'ores et déjà sur les difficultés que les professionnels MJPM exerçant à titre individuel vont rencontrer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en raison de la prochaine parution du décret relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et autres dispositions relatives à la protection des personnes.

- Comment pourrions-nous calculer le coût des mesures de protection des majeurs et leur participation sur la base des ressources N-1 ? Nous avons par le passé déjà saisi la DGCS de cette problématique, puisque :
  - Les établissements bancaires et financiers délivrent les avoirs du 31/12/N-1 jusqu'au mois de mai N,
  - Les salaires, pensions, rentes, et revenus des capitaux mobiliers ne sont disponibles et justifiables qu'après réception de l'avis d'imposition déclaratif... au mois d'avril N.
  - Les DDCS et les trésoriers payeurs ont des pratiques différentes sur le territoire :
    - Certaines sollicitent en amont du financement les preuves des sommes reportées dans les fiches de calcul,
    - D'autres uniquement en aval au moment de la régularisation annuelle,
    - Ou encore aucun justificatif n'est parfois sollicité.
- Les professionnels vont-ils devoir attendre tous ces éléments et ne pouvoir solliciter un règlement des sommes dues qu'au cours de second trimestre ? alors que certains départements réclament une facturation mensuelle, ce qui est le fonctionnement le plus adapté à la trésorerie des MJPM.
- Notons que l'effet du prélèvement fiscal à la source aura une incidence qui est obligatoirement nécessaire de prendre en compte car les professionnels vont devoir régler par douzième une imposition pour des sommes qu'ils n'auront ni perçues et ni même eu la possibilité de calculer du fait de l'Etat.
- Les MJPM auront ainsi également du mal à renseigner les enquêtes en besoin de financement demandées en début d'année par les DDCS, enquêtes indispensables à la juste définition des enveloppes budgétaires.

Alors que les MJPMi sont passionnés par leur profession qu'ils ont embrassé fièrement toutes les obligations qu'elle comporte, qu'ils ont encore l'ambition de l'exigence en portant le souhait d'un Diplôme, d'une formation continue, d'une éthique et d'une déontologie, les MJPMi sont aujourd'hui incompris, non considérés, fatigués et en colère face à cette hypocrisie nationale de devoir porter SEULS cette lourde tâche pour le bien commun et celui des personnes protégées.

Il est donc grand temps pour l'Etat de doter sa Justice des moyens attendus par les citoyens et de répondre aux besoins des plus vulnérables.

**Pour ces motifs, il nous semble indispensable de mettre en place sans délai, une concertation immédiate tant avec la DGCS que l'ensemble des DDCS afin de définir les modalités pratiques de financement qui seront appliquées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

Il y a donc urgence à sursoir, dans l'attente des résultats de cette concertation, aux projets de décret et d'arrêté concernant la réforme du système de participation des personnes au financement de leur mesure de protection annoncés pour les semaines à venir.

Il en ira de l'égalité de traitement des professionnels, de la survie de certains cabinets et des emplois d'assistant(e)s qui y sont attaché(e)s. Cette précarisation n'est pas compatible avec les injonctions de professionnalisation assénées par la Loi.

Nous vous remercions de ne pas sous-estimer ces légitimes inquiétudes et exaspérations de professionnels qui n'aspirent qu'à s'inscrire pleinement dans les objectifs que l'Etat met en avant pour la Protection Juridique.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

Les co-Présidents de la FNMJI

Séverine ROY



David MATILE

